



## Arrêt

**n° 114 070 du 21 novembre 2013**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile de 05/03/2013 par le CGRA* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. BUYTAERT *loco* Me R. PELLENS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme S. ROUART, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 18 décembre 2007, le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance technique, prise par la partie défenderesse en date du 25 septembre 2008.

1.2. Le requérant déclare être retourné au Kosovo en mai 2008 et être revenu en Belgique le 30 janvier 2013. Le même jour, il a introduit une demande d'asile.

1.3. Le 5 mars 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes né le 4 janvier 1976 à Dumnicë e Poshtme, situé dans la région de Podujevë, en*

République du Kosovo. Lors de votre première demande d'asile, vous avez déclaré être de nationalité serbe. En 2007, vous avez quitté une première fois le Kosovo pour la Belgique. Le 18 décembre 2007, vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Le Commissariat général vous a notifié en date du 25 septembre 2008 un refus de reconnaissance technique, car vous ne vous êtes pas présenté à l'audition du 29 août 2008 à laquelle vous étiez convoqué. En effet, vous déclarez être rentré au Kosovo en mai 2008, sur base volontaire, précisez-vous. Vous avez réintégré le domicile familial, dans le village de Dumnicë. Vous y résidez jusqu'à votre départ, le 25 janvier 2013 en direction de la Belgique où vous arrivez le 30 janvier 2013. Le jour-même, muni de votre carte d'identité, vous introduisez une nouvelle demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez les faits suivants :

Depuis les années nonante, vous êtes en conflit avec une partie de votre famille : les fils du cousin au troisième degré de votre papa [...] et [...]. Ce conflit était déjà à la base de votre première demande d'asile introduite en 2007. Pourtant, vous rentrez de votre propre initiative en 2008 car, selon votre maman et votre frère, la situation s'est apaisée. Ce calme ne durera pourtant pas et en juillet 2008, les provocations reprennent. Précisons que les cousins en question résident sur le terrain situé à quelques mètres, juste en face de chez vous. Par sécurité, vous décidez à cette époque de partir vivre ailleurs au Kosovo, en alternance chez vos oncles paternels, résidant respectivement à Battlav et à Bivolac ainsi que chez votre tante, à Shipitull.

En avril 2011, vous retournez au domicile familial car votre maman est souffrante. Le 1er mai, son état s'aggrave et vous devez d'urgence faire venir un médecin. Vous sortez pour aller en chercher un quand vous tombez sur les frères [...]. Ceux-ci bloquent la rue avec leur tracteur. De ce fait, vous ne pouvez passer avec votre voiture. Vous retournez dans votre maison. Une demi-heure plus tard, vous ressortez armé d'un fusil. [X. et F.], les fils de [R.], le frère de [V.] et [S.], sont également présents. Une bagarre éclate entre vous et [X.], il tente de vous arracher votre arme, un coup part et le blesse. Vous rentrez à nouveau dans votre maison et appelez la police. Celle-ci vous arrête et vous place en détention provisoire. Vous serez ensuite détenu au Centre Correctionnel de Dubrava pendant six mois et vingt-trois jours. Au terme de cette période, votre détention préventive est commuée en assignation à résidence pour une période de deux mois. Vous êtes ensuite libre de vos mouvements mais un procès doit encore se tenir. En effet, vous restez accusé de tentative de meurtre ainsi que de possession illégale d'arme à feu.

Quoi qu'il en soit, votre détention et le procès à venir ne calment en rien la colère de vos cousins [I.]. Ils veulent exercer la vengeance de manière traditionnelle, c'est-à-dire en versant le sang comme le prescrit le Kanun. Face à une telle menace, vous décidez dans un premier temps de partir vivre ailleurs au Kosovo et par la suite, de revenir en Belgique, afin de solliciter la protection des autorités belges.

Pour étayer votre récit, vous présentez les documents suivants : la copie de votre carte d'identité (délivrée le 10 février 2010) ainsi que deux certificats de résidence (délivrés à Fushë Kosovë, le 21 septembre 2011 et le 4 janvier 2013). Vous y joignez deux documents judiciaires émis par le Tribunal de l'arrondissement de Mitrovica (délivrés le 23 novembre 2011 et le 23 janvier 2012), un document concernant votre libération du Centre Correctionnel (délivré le 23 novembre 2011) ainsi que deux documents relatifs aux modalités de sortie durant votre assignation à comparaître (délivrés le 2 décembre 2011 et le 4 janvier 2012). Vous fournissez également des documents médicaux attestant de vos problèmes de santé (délivrés le 15 septembre 2003, les 2 et 5 décembre 2011 ainsi qu'en début de l'année 2012).

## **B. Motivation**

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un

apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 26 mai 2012, la République du Kosovo est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, relevons que la seule et unique crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile est relative à l'existence d'une vendetta entre votre famille et les cousins [I.], cousins au troisième degré (Rapport du 19 février 2013, pp. 4, 5, 11 et 12 - Rapport I ; Rapport du 26 février 2013, pp. 3, 4, 5, 8 et 9 - Rapport II). Un conflit vous oppose à cette famille depuis la fin des années nonante mais celui-ci se serait transformé en une vendetta au sens traditionnel du terme depuis que vous avez blessé [X.] avec votre fusil, le 1er mai 2011 (Rapport I, pp. 11 et 12 ; Rapport II, pp. 3, 4, 5-10). Or, soulignons que suite à cet incident, vous avez, de votre propre initiative, appelé la police (Rapport I, pp. 7 et 11 ; Rapport II, p. 8). Celle-ci a immédiatement procédé à votre arrestation : vous avez été placé en garde à vue au commissariat de Vushtrri pendant quarante-huit heures. Ensuite, vous avez été déféré à la prison de Dubrava où vous avez été placé en détention préventive pour une durée de six mois et vingt-trois jours. Le tribunal a alors ensuite décidé de vous assigner à résidence pendant deux mois, aux termes desquels, vous avez retrouvé la liberté sans entrave aucune (Rapport I, pp 5-7, 11 et 12 ; Rapport II, pp. 8, 9 et 10). Notons également que suite à votre arrestation, votre famille a été placée sous la protection de la police, le temps qu'elle prenne ses dispositions pour déménager (Rapport II, p. 8).

L'ensemble des éléments que vous rapportez sur les circonstances de l'incident du 1er mai et l'arrestation qui s'en suit, ainsi que la mise sous protection de votre famille tendent à confirmer les informations objectives dont dispose le Commissariat général (cf. farde bleue, European Commission, Kosovo 2011 Progress Report), à savoir que, lorsque la police kosovare (KP) est informée de crimes, en 2013, elle agit efficacement. Quoiqu'au sein de la KP il reste encore quelques réformes indispensables - ainsi, la police ne dispose que de possibilités limitées pour appréhender efficacement les formes complexes de criminalité, comme notamment la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue; et la collaboration entre police et justice n'est pas toujours optimale -, à bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. Après qu'en juin 2008 sont entrées en vigueur la « Law on the Police » et la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent entre autres les droits et responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a cependant été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier. Qui plus est, la KP est actuellement assistée par l'Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo) afin d'accroître la qualité du travail de la police et pour veiller à ce que la KP, indépendamment de toute ingérence, serve tous les citoyens du Kosovo. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droit de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Compte tenu de ce qui précède, l'on peut affirmer que les autorités kosovares, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Qui plus est, vous mentionnez vous-même avoir fait appel à la police suite à votre libération : persuadé que des personnes inconnues rôdent autour de votre domicile de Fushë Kosovë, vous êtes allé trouver un agent afin de solliciter la protection de la police (Rapport II, p. 9). S'il (sic) n'ont pu vous assurer une

protection vingt-quatre heures sur vingt-quatre, il vous a tout de même assuré envoyer régulièrement des patrouilles de police faire des rondes dans votre quartier de Fushë Kosovë (Ibidem ). Vous confirmez ainsi avoir pu jouir d'une protection de la part des autorités kosovares. Le Commissariat général vous rappelle à cet effet que la protection internationale que vous requérez n'est que subsidiaire à la protection nationale. Or, il ressort de vos déclarations que vos autorités nationales réalisent effectivement leur travail.

Encore, compte tenu des charges sérieuses qui pèsent encore sur vous d'un point de vue pénal : tentative de meurtre aggravée ainsi que possession illégale d'arme à feu, vous soutenez qu'aucun procès ne sera tenu contre vous (Rapport I, pp. 5 et 6 ; Rapport II, pp. 9 et 10). Dans un premier temps, vous expliquez avoir été libéré définitivement et que toute mesure prise à votre encontre a été supprimée (Rapport I, p. 5). Or, les documents judiciaires que vous présentez sont on ne peut plus clairs : vous êtes placé en libération conditionnelle à compter du 23 janvier 2012 (cf. farde verte, document 3, décision du 23 janvier 2012). Vous arguez ensuite que le tribunal de Mitrovica est contrôlé par les Serbes et se trouve hors de portée des autorités kosovares (Rapport I, p. 9 ; Rapport II, pp. 9 et 10). Enfin, vous affirmez que le tribunal a brûlé, que le bâtiment n'est plus fonctionnel et que votre procès ne pourrait pas avoir lieu avant de nombreuses années (Rapport II, p. 10). Cependant, l'ensemble de ces explications se voit démenti par les informations objectives dont dispose le Commissariat général (cf. farde bleue, European Commission, Kosovo 2011 Progress Report ; Eulex, District of Mitrovica ; Eulex, « Two police officers found guilty on corruption charges »). En effet, il s'avère que le Tribunal de Mitrovica fonctionne correctement. Des décisions judiciaires ont été rendues dans le cadre de dossier criminel dans le district de Mitrovica par les autorités judiciaires kosovares. En atteste pour exemple, le jugement rendu à l'encontre de deux policiers en février 2013. Il s'avère donc, au regard de ces informations, que vos allégations sont fausses et que vous restez toujours sous le coup d'une décision de justice à venir. Le Commissariat général vous rappelle également à cet effet que la procédure d'asile ne peut en aucun cas venir se substituer à une quelconque décision de justice issue des tribunaux de votre pays d'origine.

En conclusion, pointons également que bien que vous faites état de diverses demandes et tentatives de conciliation auprès de vos cousins (Rapport II, pp. 7 et 8) et bien que vous affirmiez que votre frère est également concerné par une possible vengeance et vit enfermé avec votre maman (Rapport II, p. 8), il s'avère que vous reconnaissez que ce conflit concerne votre propre et seule personne (Rapport II, pp. 5, 6 et 7). Qui plus est, vous admettez que pendant votre premier voyage, les provocations cessent et votre frère n'est en aucune manière inquiété ou malmené (Rapport I, pp. 6 et 11 ; Rapport II, p. 5). En outre, si vous prétendez que votre frère vit enfermé suite à l'incident du 1er mai 2011 (Rapport II, p. 8), il s'avère que vous-même partez vivre chez un ami à Suhareka pour ensuite recommencer à vivre en alternance chez vos oncles et votre tante durant la période précédant votre deuxième départ pour la Belgique. (Rapport I, p. 12 ; Rapport II, p. 8). De plus, lors de vos sorties pendant votre assignation à résidence, vous ne relatez aucun incident d'aucune sorte (Rapport II, p. 9). Enfin, il est à remarquer que l'ensemble de la famille a déménagé à Fushë Kosovë depuis le 15 mai 2011. Depuis lors, aucun incident n'est à relever, si ce n'est que des personnes inconnues « rôdent », selon vous autour de votre domicile (Rapport II, pp. 7 et 9).

Il ne ressort dès lors pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez ne sont pas de nature à remettre en question la décision telle qu'argumentée. En effet, la copie de votre carte d'identité ainsi que les certificats de résidence attestent de votre identité, de votre nationalité ainsi que de vos lieux de résidence, faits qui ne sont pas remis en question. Les différents documents judiciaires attestent des charges pénales qui pèsent sur vous ainsi que de votre détention préventive, de votre assignation à résidence et de votre actuelle liberté conditionnelle. Enfin, les documents médicaux reviennent sur le diagnostic de stress post traumatique posé en 2003 et lié à ce que vous avez vécu pendant la guerre. Les documents récents tendent à démontrer la résurgence de ce stress post traumatique pendant votre assignation à résidence ; ce qui a nécessité de vous rendre à la clinique psychiatrique de Pristina à plusieurs reprises. Pourtant, l'ensemble de ces documents n'est pas à même de remettre en cause la présente décision.

## **C. Conclusion**

*En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile ».*

### **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. Le requérant prend un premier moyen de *« la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la violation de l'article 52 de la loi sur les étrangers ».*

Il expose qu'il ressort de ses déclarations *« qu'il est en danger en Kosovo et ceci suite à son engagement politique présumé ».*

Il reprend les motifs de l'acte attaqué suivants : *« Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 26 mai 2012, la République du Kosovo est considérée comme un pays d'origine sûr ».*

Il fait valoir que *« le requérant n'était pas mis en mesure de se défendre contre les arguments et l'information complémentaire citée par le CGRA ».*

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de *« la violation de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 ».*

Il conteste les motifs de l'acte attaqué selon lesquels *« l'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droit de l'homme [...] [et] que compte tenu de ce qui précède, l'on peut affirmer que les autorités kosovares [...] offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants [...] »*, alors que *« des nouvelles journalières de la région, il résulte toutefois une situation tout à fait différente ».* Il cite à cet égard un extrait dont il affirme tirer de la source *« The Country of Return Information Projet(funded by the European Community) ».*

2.3. Le requérant prend un troisième moyen de *« la violation des principes généraux d'une bonne gestion, plus précisément le devoir de motivation ».*

Il fait valoir que *« la décision du CGRA est à peine motivée sur le plan du contenu »* alors que *« le devoir de motivation matérielle doit décrire clairement les motifs du refus et que cette motivation doit être pertinente ».*

Il expose que *« des arguments susmentionnés, il s'avère explicitement que la décision di (sic) CGRA est tout à fait infondée et que la motivation présentée ne suffit pas pour décider à un refus ».*

### **3. Examen des moyens d'annulation.**

3.1. Observation liminaire.

Dans le dispositif de sa requête, le requérant entend voir le Conseil *« réformer la décision du CGRA et lui accorder le statut de réfugié »* et *« en ordre subsidiaire, pour le moins constater qu'il y a suffisamment d'arguments pour accorder au requérant la protection de l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ».*

A cet égard, le Conseil rappelle l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la Loi qui prévoit qu'il statue exclusivement en annulation, au sens du § 2 du même article, sur les recours dirigés contre les décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prises par la partie défenderesse en application de l'article 57/6/1, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi.

Dans ce cadre, il ne dispose d'aucune compétence de réformation, et ne pourrait donc, comme le requérant le sollicite, prendre en considération sa demande d'asile et lui accorder la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

3.2. Sur les premier et deuxième moyens, en ce qu'ils sont pris de « *la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la violation de l'article 52 de la loi sur les étrangers* », ainsi que de « *la violation de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980* », force est de constater que le requérant ne développe pas en quoi et comment ces articles ont pu être violés par la décision entreprise. Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés, *quod non* en l'espèce. Dès lors, en ce qu'ils sont pris de la violation des dispositions précitées, les premier et deuxième moyens sont irrecevables.

Par ailleurs, le Conseil ne saisit pas la pertinence des développements du premier moyen selon lesquels « *le requérant n'était pas mis en mesure de se défendre contre les arguments et l'information complémentaire citée par le CGRA* », dès lors qu'il n'indique pas « les arguments » et « l'information complémentaire citée par le CGRA » contre lesquels il n'aurait pas été mis en mesure de se défendre. Il n'explique pas davantage en quoi et comment il n'aurait pas pu se défendre contre l'extrait précité de la motivation de l'acte attaqué.

S'agissant du document que le requérant invoque en termes de requête et dont il cite un extrait, outre le fait que la source dudit document n'indique aucune date de sa publication, force est de constater que le requérant reste en défaut d'établir un quelconque lien entre les informations contenues dans ce document et sa situation personnelle.

3.3.1. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué repose essentiellement sur les constats suivants : alors que le requérant fonde sa crainte sur « *l'existence d'une vendetta entre votre famille et les cousins [l.], cousins au troisième degré* », la partie défenderesse constate que « *l'ensemble des éléments que [le requérant rapporte] sur les circonstances de l'incident du 1<sup>er</sup> mai et l'arrestation qui s'en suit, ainsi que la mise sous protection de [sa] famille tendent à confirmer les informations objectives dont [elle] dispose [...], à savoir que, lorsque la police kosovare (KP) est informée de crimes, en 2013, elle agit efficacement* ». La partie défenderesse constate que le requérant a confirmé par ses déclarations qu'il a « *pu jouir d'une protection de la part des autorités kosovares* » et que les « *autorités nationales réalisent effectivement leur travail* ». La partie défenderesse a ainsi rappelé que « *la protection internationale que vous requérez n'est que subsidiaire à la protection nationale* » et que par ailleurs, « *la procédure d'asile ne peut en aucun cas venir se substituer à une quelconque décision de justice issue des tribunaux [du] pays d'origine [du requérant]* » dès lors que « *des charges sérieuses [...] pèsent encore sur [le requérant] d'un point de vue pénal [dans son pays d'origine]* ».

Le Conseil observe que cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et constate que la partie défenderesse a pu raisonnablement, sans méconnaître les principes visés au moyen, décider de ne pas prendre en considération la demande d'asile du requérant, en application de l'article 57/6/1 de la Loi.

En effet, il ressort de l'acte attaqué et des pièces figurant au dossier administratif que la partie défenderesse a examiné les déclarations du requérant, et a estimé, au terme du raisonnement qu'elle développe dans sa décision, qu'il ne ressort pas clairement des déclarations du requérant qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

Le Conseil constate qu'en termes de requête, le requérant reste en défaut de contester utilement les motifs de la décision attaquée.

3.4. En conséquence, les moyens ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt et un novembre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE